

**Objet: Projet de règlement grand-ducal établissant des spécifications techniques pour l'analyse chimique des eaux de surface et des eaux souterraines (3853WMR).**

*Saisine : Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région  
(15 juillet 2011)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après, « le projet de règlement grand-ducal ») est de transposer en droit national la directive 2009/90/CE de la Commission du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux. D'après les auteurs de l'exposé des motifs accompagnant le projet de règlement grand-ducal sous avis, l'objectif de la directive 2009/90/CE « *est de rapprocher les méthodes d'analyse utilisées par les laboratoires pour l'évaluation de l'état des eaux de surface et souterraines afin de garantir la qualité des analyses et de rendre comparables les résultats* ».

La Chambre de Commerce relève le caractère technique de la directive 2009/90/CE et, partant, du projet de règlement grand-ducal sous avis. Les dispositions de la directive en question ont ainsi pu être transposées de façon quasi littérale en droit luxembourgeois. La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de règlement grand-ducal de cette transposition fidèle. Pour le surplus, le présent avis de la Chambre de Commerce se limitera à quelques remarques ayant trait à des dispositions spécifiques du projet de règlement grand-ducal sous avis.

En premier lieu, et afin d'accroître la lisibilité du texte, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal, à l'instar de l'approche retenue par la directive 2009/90/CE, de procéder à la définition des concepts respectivement de « limite de détection », de « limite de quantification » et d'« incertitude de la mesure », dans un article spécifique, au lieu de définir ces concepts au fur et à mesure dans l'article 2 du projet de règlement grand-ducal, relatif aux critères de performance minimaux pour les méthodes d'analyses.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce estime que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis n'ont pas transposé de manière fidèle la disposition reprise à l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2009/90/CE et qui dispose qu'« *en l'absence de norme de qualité environnementale appropriée pour un paramètre donné ou en l'absence de méthode d'analyse répondant aux critères de performance minimaux [...], les Etats membres veillent à ce que la surveillance soit effectuée à l'aide des meilleures techniques disponibles n'entraînant pas de coûts excessifs* ». En l'occurrence, le membre de phrase « *n'entraînant pas de coûts excessifs* » est devenu « à un coût économiquement acceptable » dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal estiment, dans l'exposé des motifs, « *qu'à certains égards la version allemande [de la directive 2009/90/CE] a pu paraître plus claire que la version française* ». Or, dans la version allemande, le membre de phrase « *n'entraînant pas de coûts excessifs* » se lit « *die keine übermäßigen Kosten verursacht* ». Ainsi, les deux versions de la directive sont en alignement en ce qui concerne cette disposition précise. La formulation luxembourgeoise, relative à un coût économiquement acceptable, paraît donc être en déphasage avec les dispositions de la directive. Partant, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal de s'aligner sur le texte de la directive en remplaçant « à un coût économiquement acceptable » par « *n'entraînant pas de coûts excessifs* ».

En troisième lieu, la Chambre de Commerce relève que l'article 6 de la directive 2009/90/CE, relatif à l'assurance et le contrôle de la qualité dans les laboratoires qui procèdent aux analyses chimiques et à la surveillance de l'état des eaux, s'applique également aux dites « parties engagées par les laboratoires » (« Vertragspartner der Laboratorien » dans la version allemande de la directive 2009/90/CE). L'article 4 du projet de règlement grand-ducal sous avis, portant transposition de l'article 6 de la directive 2009/90/CE, se limite à énoncer les laboratoires et omet donc, même si ceci pourrait couler de source, de relever que les sous-traitants – ou bien, les « parties engagées par les laboratoires » – sont également soumis à ces dispositions. Dans un souci de transposer fidèlement l'ensemble des dispositions de la directive 2009/90/CE, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de compléter l'article 4 en ce sens.

En dernier lieu, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis de prévoir un nouvel article 5 reprenant la formule exécutoire. Cette dernière est actuellement reprise à l'article 4 relatif à l'assurance et le contrôle de la qualité.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

WMR/TSA